



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2023-027

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

# Sommaire

## **ARS Occitanie /**

65-2022-11-03-00003 - ARRETE renouvellement autorisation CASA65 (1)  
(002) (3 pages) Page 4

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale**

65-2023-01-19-00006 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées (5 pages) Page 8

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Inclusion sociale et accès à l'emploi**

65-2023-01-09-00005 -  
DALO\_Composition\_commission\_de\_médiation\_Modification6 (2 pages) Page 14

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail**

65-2023-01-10-00003 - Arrêté - APF France Handicap - 10 (2 pages) Page 17

65-2023-01-10-00004 - Arrêté - Hermès International (2 pages) Page 20

65-2023-01-10-00005 - Arrêté rejet - Société RAOUX Nissan Tarbes (2 pages) Page 23

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI**

65-2023-01-18-00005 - Déclaration services à la personne Youssef RHABBOUR (2 pages) Page 26

## **DRAAF Occitanie /**

65-2023-01-16-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Luby-Betmont 65 pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 29

65-2023-01-16-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Sere-Rustaing pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 32

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2023-01-17-00004 - AP portant maintien de l'abaissement de la cote d'exploitation du barrage d'Orédon - Concession hydroélectrique SHEMA d'Oule-Eget (3 pages) Page 35

65-2023-01-17-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite "AUTO ECOLE FRANCOISE" à Barbazan-Debat (2 pages) Page 39

65-2023-01-19-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre de la commune de Juillan (2 pages) Page 42

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-01-23-00001 - arrêté portant modification de la composition de la commission d'expulsion des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 45

**Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2023-01-18-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées (9 pages)

Page 48

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2023-01-18-00006 - Arrêté centre de formation PLC AQUITAINE CT PRO FORMATION (2 pages)

Page 58

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-01-17-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'emplacement du bureau de vote de la commune de Momères pour les élections départementales partielles du canton du Moyen-Adour (1 page)

Page 61

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre**

65-2023-01-12-00004 - arrêté préfectoral portant renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme de la Haute Vallée du Louron (2 pages)

Page 63

ARS Occitanie

65-2022-11-03-00003

ARRETE renouvellement autorisation CASA65 (1)  
(002)

**ARRÊTÉ N°2022-4461 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CAARUD  
« CASA 65 » SITUÉ A TARBES (65) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « CASA 65 »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté n°2007-228-4 du 16 août 2007 portant autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue de l'association « Centre d'accueil et de soins des addictions 65 (CASA 65) » ;

**VU** la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CAARUD « CASA 65 » situé à TARBES (65), réceptionné le 30 Décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le rapport a été transmis dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRÊTE

---

### Article 1

L'autorisation accordée au CAARUD « CASA 65 », situé 13 rue Gaston Manent 65000 TARBES et géré par l'Association « CASA 65 » est renouvelée par tacite reconduction depuis le 16 août 2022 pour une durée de 15 ans.

### Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement principal :

CAARUD « CASA 65 »

N° FINESS ET : 65 000 318 9

Adresse :

13 rue Gaston Manent 65000 TARBES

Code catégorie de l'établissement : 178

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
508	Accueil, orientation, soins et accompagnement des personnes en difficulté spécifique	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	21	Accueil de Jour	/
				42	Equipe mobile de rue	

### Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités de tarification et de contrôles concernées.

### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5**

La Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association « CASA 65 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation, la Directrice de la  
Santé Publique

Catherine CHOMA

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2023-01-19-00006

Arrêté préfectoral modifiant la liste des  
médecins et spécialistes agréés dans le  
département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés**  
**dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées – M. SALOMON (Jean) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande formulée par le Dr Laure BILDSTEIN ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées est modifiée conformément à l'annexe jointe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le  
Le préfet,

19 JAN. 2023

Le préfet

Jean SALOMON

**MEDECINS GENERALISTES**

Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
MEDECINE GENERALE	ADERVIELLE-POUCHERGUE (65240)	BARRACO Jean-Yves	Cabinet Médical - 1 Rue Caussade	05.62.99.68.59.	2024
	ARGELES GAZOST (65400)	GUILLEY Michel	Cabinet Médical - 29 Avenue des Pyrénées	05.62.90.36.67.	2024
	ARREAU (65240)	GUIRAUD Philippe	Cabinet Médical - 17 Grande Rue	05.62.98.61.07.	2024
	ARREAU (65240)	JOJINOT Hélène	Cabinet Médical - 7 avenue de la gare	05.62.99.68.59.	2024
	CAUTERETS (65110)	CARLIER Dominique	Cabinet Médical - 2 Rue Richelieu	05.62.92.50.48.	2024
	LA BARTHE DE NESTE (65250)	MOUYEN Gilbert	65250 LA BARTHE DE NESTE		2024
	LANNEMEZAN (65300)	PRIEM-NOILHAN Valérie	Cabinet Médical - 166 Rue des Ecoles	05.62.98.07.53.	2024
	LOURDES (65100)	DUBOIS Jacques	Cabinet Médical - 4 Rue Lamartine	05.62.94.32.90.	2024
	LUZ SAINT SAUVEUR (65120)	MORIGNY Jean-Daniel	Cabinet Médical - 9 Place du Marché	05.62.92.85.61.	2024
	POUYASTRUC (65350)	GACHIES Hervé	Cabinet Médical - 63 Bis Route de la Bigorre	05.62.33.22.22.	2024
	RECURT (65330)	PANOFRE Elisa	65330 RECURT		2024
	SAINTE PE DE BIGORRE (65270)	ARIS Serge	Cabinet Médical - 3 Rue Marca	05.62.41.80.09.	2024
	SOUES (65430)	GAUBERT Pierre	Cabinet Médical - 27 Avenue des Pyrénées	05.62.33.00.37.	2024

**MEDECINS GENERALISTES ( suite)**

Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
<b>MEDECINE GENERALE</b>	TARBES (65000)	BERTHE Jean-Louis	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024
	TARBES (65000)	FOURNES Alain	65000 TARBES		2024
	TARBES (65000)	HATTE Alain	Cabinet Médical - 2 Rue André Fourcade	05.62.93.06.93.	2024
	TARBES (65000)	LECOURT Stéphane	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024
	TARBES (65000)	PANOFRE Guy	65000 TARBES		2024
	TARBES (65000)	SAJOUS Patrick	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024

**MEDECINS SPECIALISTES**

Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
<b>CARDIOLOGIE</b>	TARBES (65000)	SERRANO Michel	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.62.71.	2024
<b>NEUROLOGIE</b>	TARBES (65000)	LAPLAGNE Jean-Yves	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
	TARBES (65000)	SOULES Jean-Marc	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
<b>ONCOLOGIE</b>	TARBES (65000)	SCHLAIFER Daniel	Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale - 10 Chemin de l'Ormeau	05.62.93.59.29.	2024
<b>O.R.L</b>	TARBES (65000)	EL ADDOULI Hassan	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.57.31.	2024
<b>PNEUMOLOGIE</b>	HORS DEPARTEMENT (ARESSY 64320)	PRUDHOMME Anne	Clinique Médicale et Cardiologique - Rue de Lourdes	07.86.09.31.26.	2024

**MEDECINS SPECIALISTES (suite)**

<b>PSYCHIATRIE</b>	<b>LANNEMEZAN (65300)</b>	ASSOUAN Azeddine	Hôpitaux de Lannemezan - 644 Route de Toulouse	05.62.99.54.77.	2024
<b>RHUMATOLOGIE</b>	<b>TARBES (65000)</b>	LAUSTRIAT Guillaume	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.53.99.	2024

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-01-09-00005

DALO\_Composition\_commission\_de\_médiation  
\_Modification6



**Arrêté préfectoral n°  
portant modification de la composition  
de la commission de médiation du droit au logement opposable**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-07-29-005 du 29 juillet 2020 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 65-2020-08-11-005 du 11 août 2020, n° 65-2021-05-31-00007 du 31 mai 2021, n° 65-2021-08-12-00007 du 12 août 2021 et n° 65-2021-10-25-00002 du 25 octobre 2021 ;

**Vu** la réorganisation des services de l'Etat au 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Considérant** que trois mandats sont devenus vacants,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La composition de la commission de médiation du département des Hautes-Pyrénées est modifiée comme suit :

- Un représentant des organismes chargés de gestion de structure d'hébergement, logement de transition, logement-foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Mme Eva GAUTRAND (Cités Caritas)

Suppléante : Mme Yaël LEVY (directrice des appartements de coordination thérapeutique PAGE)

- Un représentant des associations et organisations dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Mme Janine ABADIE (UDAF65)

Suppléant : M. Florent Damien MARTY (UDAF65)

**ARTICLE 2** – Le mandat des membres, titulaires et suppléants, est de trois ans à compter de la date de l'arrêté de composition du 29 juillet 2020 et est renouvelable deux fois. Les nouveaux membres, désignés en cours de mandat, le sont pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **- 9 JAN, 2023**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

  
Le préfet  
Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [ddetspp-psae@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddetspp-psae@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Cité Administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-01-10-00003

Arrêté - APF France Handicap - 10



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées.**

### **Arrêté**

Portant dérogation au repos dominical des salariés  
de L'association APF France Handicap.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de L'association APF France Handicap (siret 775.688.732.112.58), située 9 rue des Gargousses à Tarbes, reçue le 30 novembre 2022 ;

**Vu** la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus ;

#### **Considérant que :**

1. L'association APF France Handicap sollicite une dérogation au repos dominical pour le dimanche 22 janvier 2023.
2. L'association APF France Handicap justifie sa demande en expliquant qu'elle souhaite organiser le repas du nouvel an 2023 et que cette demande a un caractère exceptionnel du fait de l'organisation cette année après une suspension de deux ans d'ue à la crise sanitaire.

#### **Considérant que :**

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

#### **Considérant que :**

4. L'association APF France Handicap justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association APF France Handicap (siret 775.688.732.112.58) située 9 rue des Gargousses à Tarbes, est autorisée à faire travailler les deux salariées volontaires et mentionnées dans la demande de dérogation le dimanche 22 janvier 2023 .

**Article 2** : L'association APF France Handicap est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.  
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.66.65.65  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 3 :** Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

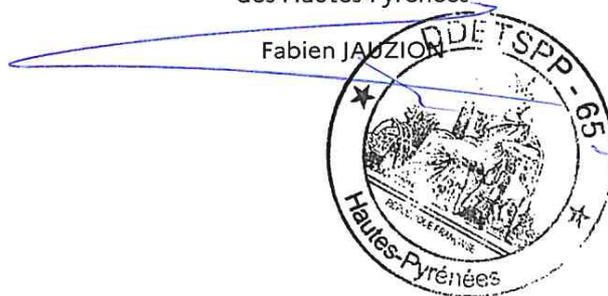
**Article 4 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 10 janvier 2023.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Par subdélégation du directeur départemental de la  
DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP  
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUBZION



**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-01-10-00004

Arrêté - Hermès International



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées.**

### **Arrêté**

Portant dérogation au repos dominical des salariés  
de la société Hermès international.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société Hermès international (siret 572.076.396.000.17), située 24 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris, reçue le 25 novembre 2022 ;

**Vu** la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus ;

#### **Considérant que :**

1. la société Hermès international sollicite une dérogation au repos dominical pour le dimanche 22 janvier 2023.
2. L'établissement demandeur justifie sa demande en expliquant que cette demande est faite dans le cadre du programme "Académie des savoir faire" développé par la Fondation d'entreprise Hermès et qui s'adresse à des professionnels souhaitant enrichir leur formation et leurs compétences.

#### **Considérant que :**

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

#### **Considérant que :**

4. la société Hermès international justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la société Hermès international (siret 572.076.396.000.17) située 24 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris, est autorisée à faire travailler les trois salariés volontaires et mentionnés dans la demande de dérogation le dimanche 22 janvier 2023 à l'Ardoisière des Pyrénées à Labassère, au musée du marbre, au muséum du Salut à Bagnères-de-Bigorre et à la maison des cailloux à Lannemezan.

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées  
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.66.65.65  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

**Article 2** : la société Hermès international est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 3** : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

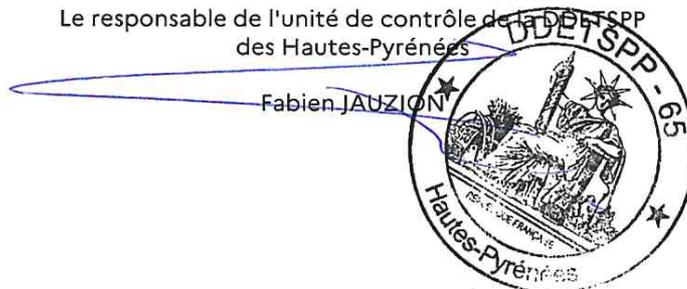
**Article 4** : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 10 janvier 2023.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Par subdélégation du directeur départemental de la  
DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP  
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUZION



**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-01-10-00005

Arrêté rejet - Société RAOUX Nissan Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées.**

### **Arrêté**

Portant rejet de la demande de dérogation au repos dominical des salariés  
de la société Raoux - Nissan Tarbes.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société Raoux - Nissan Tarbes (siret : 31387388700050), située 5 rue Louis Caddau à Tarbes (Hautes-Pyrénées), reçue le 28 novembre 2022 ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Tarbes en date du 28 novembre 2022 ;

#### **Considérant que :**

1. La société Raoux - Nissan Tarbes sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.
2. La société Raoux - Nissan Tarbes justifie sa demande en expliquant qu'elle souhaite réaliser des opérations commerciales portes ouvertes.

#### **Considérant que :**

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.
4. L'article L. 3132-26 du Code du travail dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

#### **Considérant que :**

5. La ville de Tarbes, par délibération en date du 28 novembre 2022, autorise les ouvertures dominicales pour les concessions automobiles qui demandent d'autoriser le travail des salariés les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023 dans le cadre des

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées  
Cité administrative Reiffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

portes ouvertes définies selon le calendrier national des constructeurs, et comme le permet la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société Raoux - Nissan Tarbes au titre de l'année 2023 est rejetée.

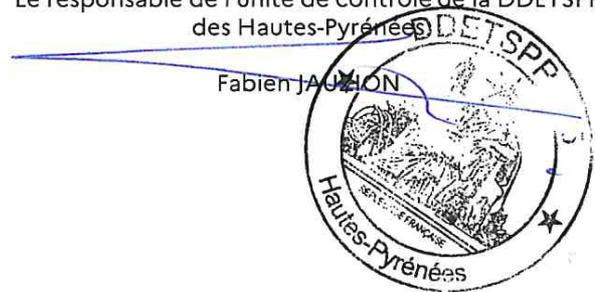
**Article 2** : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 10 janvier 2023.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Par subdélégation du directeur départemental de la  
DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP  
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUBERT



### Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-01-18-00005

Déclaration services à la personne Youssef  
RHABBOUR



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 920173192**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 18 Janvier 2023 par Monsieur RHABBOUR Youssef en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'entreprise RHABBOUR dont l'établissement principal est situé 27 Allées Pradettes 65600 SEMEAC et enregistré sous le n° SAP 920173192 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

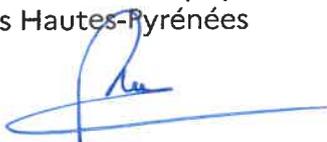
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 18 Janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DRAAF Occitanie

65-2023-01-16-00001

Arrêté préfectoral portant approbation du  
document d'aménagement de la forêt  
communale de Luby-Betmont 65 pour la période  
2023-2042



Département : HAUTES-PYRÉNÉES  
Forêt communale de LUBY-BETMONT  
Contenance cadastrale : 41,9103 ha  
Surface de gestion : 41,91 ha  
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral 65-2023-01-16-00001  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Luby-Betmont pour la période 2023-2042**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de LUBY-BETMONT pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération de la commune de LUBY-BETMONT en date du 24/10/2022, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 31/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 23/11/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00006 en date du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00007 en date du 11 juillet 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>**: La forêt communale de LUBY-BETMONT (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 41,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 41,91 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (30%), Chêne sessile (20%), autres feuillus (15%), Châtaignier (15%), Chêne pubescent (10%), Chêne tauzin (5%) et Merisier (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 37,17 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (6,13ha) et le chêne sessile (31,04ha).

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,42 ha, au sein duquel 1,85 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 39,49 ha dont 1,69 ha en coupe conditionnelle ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LUBY BETMONT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Art. 4. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le **16 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

DRAAF Occitanie

65-2023-01-16-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du  
document d'Aménagement de la forêt  
communale de Sere-Rustaing pour la période  
2021-2040



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HAUTES-PYRÉNÉES  
Forêt communale de SERE-RUSTAING  
Contenance cadastrale : 76,3333 ha  
Surface de gestion : 76,33 ha  
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral 65-2023-01-16-00002  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Sere-Rustaing pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de SERE-RUSTAING pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la délibération de la commune de SERE-RUSTAING en date du 30/06/2022, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 05/07/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 16/09/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00006 en date du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00007 en date du 11 juillet 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>**: La forêt communale de SERE-RUSTAING (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 76,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 75,73 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (26%), Chêne pédonculé (19%), Châtaignier (13%), Douglas (13%), Chêne sessile (11%), Pin laricio de Calabre (5%), autres feuillus (4%), Sapin de Nordmann (4%), Chêne rouge (2%), Frêne commun (2%) et Hêtre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 65,83 ha et en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 9,90 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (65,18ha), le pin laricio de Calabre (4,20ha), le chêne pédonculé (3,98ha), le chêne rouge (1,20ha) et le frêne commun (1,17ha).

**Art. 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,61 ha, au sein duquel 4,41 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,61 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 60,82 ha ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 9,90 ha, dont 1,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SERE RUSTAING de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Art. 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le **16 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-17-00004

AP portant maintien de l'abaissement de la cote  
d'exploitation du barrage d'Orédon -  
Concession hydroélectrique SHEMA d'Oule-Eget



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant maintien de l'abaissement de la cote d'exploitation du barrage d'Orédon  
Concession hydroélectrique SHEM d'Oule-Eget**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L521-6 et R521-43 à 46 ;

Vu le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-117 et R. 214-122 à 128 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages (ATB) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 approuvant la concession hydro-électrique d'Oule-Eget et transférant l'exploitation du barrage d'Orédon à la société Hydro Électrique du Midi (SHEM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 relatif au classement des barrages concédés du département des Hautes-Pyrénées et en particulier de celui d'Orédon en classe A ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relatif à l'abaissement de la cote d'exploitation du barrage d'Orédon ;

Vu l'étude de dangers du barrage d'Orédon, référencée DSI-ORE.Ba-24012013 et datée du 13 février 2013 ;

Vu l'étude avant-projet détaillé des travaux de recalibrage de l'évacuateur de crues transmises par l'exploitant en date du 8 juin 2020 ;

Vu le courrier de la DREAL sur ces études en date du 11 janvier 2021 ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'exploitant formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant les dispositions techniques relatives aux barrages de classe A fixées dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé ;

Considérant les études remises par le pétitionnaire qui mettent en évidence l'insuffisance de la capacité d'évacuation des crues du barrage d'Orédon ;

Considérant que la cote des plus hautes eaux est atteinte pour une crue de période de retour inférieure à 100 ans, alors que la crue de dimensionnement pour un barrage en remblai de classe A, est la crue de période de retour 10 000 ans ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de recalibrage du dispositif d'évacuation des crues du barrage d'Orédon ;

Considérant que le projet de travaux de recalibrage de l'EVC répond aux exigences de l'arrêté ATB susvisé ;

Considérant que dans l'attente de la mise en place des solutions proposées, des mesures conservatoires permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens doivent être prises ;

Considérant les usages, autres que la production hydroélectrique, de la retenue tels que le soutien d'étiage et le tourisme ;

Considérant qu'une contrainte de cote à 1 848,1 m NGF préserve une capacité de stockage dans la retenue permettant d'assurer la sécurité de l'ouvrage en cas de crue millénale ;

Considérant que l'arrêté susvisé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 prévoyait que les travaux commencent au troisième trimestre 2022 ;

Considérant que les travaux n'ont pas pu commencer ;

Considérant qu'il convient de faire perdurer, dans l'attente de la réalisation des travaux, la contrainte de cote actuelle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la protection des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

## **ARRÊTE**

Article 1 : La société Hydro Électrique du Midi, SHEM, dont le siège social est situé 1 rue Louis Renault, 31 130 BALMA, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté complémentaire pour le barrage d'Orédon, qu'elle exploite par convention d'exploitation annexée à l'arrêté de la concession hydroélectrique d'Oule Eget. Ces prescriptions complètent l'autorisation initiale susvisée.

Le présent arrêté complémentaire remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouvrage en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 qui sont abrogées.

Article 2 : À compter de la notification du présent arrêté, la cote d'exploitation est abaissée à la cote de retenue normale (RN) moins 1,3 mètres, soit à la cote 1 848,1 m NGF.

Cette contrainte de cote est maintenue jusqu'à la fin des travaux de mise en conformité de l'ouvrage.

#### Article 3 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

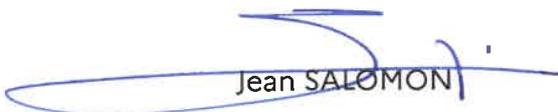
Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 4 : Publication et exécution

Une copie de cet arrêté est transmise à l'exploitant ainsi qu'aux mairies d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 janvier 2023

  
Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-17-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'école de conduite "AUTO ECOLE FRANCOISE" à  
Barbazan-Debat



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
« AUTO ECOLE FRANCOISE »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-26-006 du 26 janvier 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant Mme Delphine STREIT à exploiter sous le n° E 18 065 0001 0 l'établissement « AUTO ECOLE FRANÇOISE », situé 103 rue de l'égalité à Barbazan-Debat (65690) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné présentée par Mme Delphine STREIT le 5 décembre 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Delphine STREIT est autorisée à exploiter, sous le n° **E 18 065 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE FRANÇOISE » et situé 103 rue de l'égalité à Barbazan-Debat (65690).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour la catégorie de permis :  
**B/B1**

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-26-006 du 26 janvier 2018, susmentionné, est abrogé.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Barbazan-Debat, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 17 JAN. 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-19-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement  
audiovisuel des interventions du garde  
champêtre de la commune de Juillan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
du garde champêtre de la commune de Juillan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article 46 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Sophie Puzat, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2022 adressée par le maire de la commune de Juillan, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre de sa commune ;

Considérant que la demande en date du 29 décembre 2022 transmise par le maire de la commune de Juillan est complète et conforme aux exigences du décret n°2022-1235 du 16 septembre 2022 susvisé ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre de la commune de Juillan est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour une durée de un an, dix mois et 5 jours, soit au maximum jusqu'au 24 novembre 2024.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans les locaux de la police municipale.

**Article 2** – Le public est informé de l'équipement du garde champêtre de la commune de Juillan en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Article 3** – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue du délai, ils sont détruits.

**Article 4** – Dès notification du présent arrêté, le maire de Juillan adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret n°2022-1235 du 16 septembre 2022 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** – La directrice des services du cabinet et le maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 19 JAN. 2023



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet

Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-23-00001

arrêté portant modification de la composition  
de la commission d'expulsion des  
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2023-01  
portant modification de la composition  
de la commission d'expulsion des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), notamment ses articles L. 632-1 et suivants et R.632-3 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 relatif à la composition de la commission d'expulsion des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** la délégation de signature publiée le 3 octobre 2022 de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** les désignations des magistrats judiciaires ;

**Vu** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Pau en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation de la composition de la commission d'expulsion des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission départementale d'expulsion des étrangers des Hautes-Pyrénées est composée comme suit :

**- présidente :**

Mme Muriel RENARD, présidente du tribunal judiciaire de Tarbes ou en cas d'empêchement Mme Lucile PICHENOT, vice-présidente du tribunal judiciaire de Tarbes ;

- membres titulaires

Mme Marie-Gabrielle VICHE, vice-présidente du tribunal judiciaire de Tarbes ou en cas d'empêchement Mme Elen ETIEN, vice-présidente du tribunal judiciaire de Tarbes ;

Mme Virginie DUMEZ-FAUCHILLE, conseillère au Tribunal administratif de Pau ou en cas d'empêchement Mme Florence GENTY, conseillère au Tribunal administratif de Pau ;

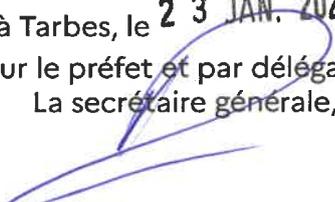
Article 2 :

Le préfet ou son représentant assure les fonctions de rapporteur. Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, est entendu par la commission. Ces personnes n'assistent pas à la délibération de la commission.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 23 JAN. 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-18-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées



**Arrêté préfectoral n°65-2023-01-  
portant modification de la composition des formations de la commission départementale  
de la nature des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et suivants et R.341-16 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le livre I, Titre III, Chapitre III ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-079-06, modifié, du 20 mars 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-65-02-07-00001 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** la désignation d'un nouveau représentant par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hautes-Pyrénées (CAUE 65) suite à la démission de M. RANGASSAMY ;

**Considérant** la nécessité de modifier la composition du 4ème collège de la formation « Nature » suite à des échanges avec deux associations intervenus à l’issue du renouvellement de 2022 ;

**Considérant** que le membre de la CDNPS qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, doit être remplacé pour la durée du mandat restant à courir,

**Considérant** que le mandat des membres de la CDNPS désignés par l’arrêté du 7 février 2022 susvisé court jusqu’au 7 février 2025 ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la composition de la CDNPS doit être modifiée pour la période restant à courir jusqu’au terme du mandat susmentionné, au niveau du 4ème collège des formations « Nature », « Sites et Paysages » et « des unités touristiques nouvelles » ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L’article 1 de l’arrêté préfectoral du 7 février 2022 susvisé portant renouvellement de la composition de la CDNPS pour la période 2022-2022 est modifié comme suit :

**Les modifications sont mentionnées en caractère gras.**

**1 – La formation spécialisée dite « de la nature »** est notamment chargée d’émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d’actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d’espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l’État, membres de droit :

- un représentant de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- le chef de service de l’Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- un représentant de la Direction Départementale de l’Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées.

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Élus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Pierre BRAU-NOGUÉ, Conseiller départemental du canton de la Haute-bigorre	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves
Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du conseil départemental – Canton Neste-Aure-Louron	M. Stéphane PEYRAS, Conseiller départemental du canton de Lourdes 2
Mme Chantal ALBAN-COLOMES, Maire de Uzer	M. Maurice DUSSOLIER, Maire de Larreule
M. Jean-Claude CASTEROT, Maire de Geu	M. Régis BAUDIFFIER, Maire d’Ayros-Arbouix

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/9

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Philippe LANNE, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Jean-Baptiste TOFFOLI, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Stéphanie BENOIST, Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées
M. Jean-Luc LAPLAGNE, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées	M. Renaud de BELLEFON, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées
M. David ARNAUD, Parc National des Pyrénées	Mme Élodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées

4<sup>ème</sup> collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
M. Jean-Luc CAZAUX, Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées	M. Damien SOYER, Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées
Mme Dominique PORTIER, Nature en Occitanie	<b>M. Rodolphe GAUDIN, Nature en Occitanie</b>
M. Gérard LARGIER, Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	M. Michel DOUETTE, Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

**2 – La formation spécialisée dite « des sites et paysages »** prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant. Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- le chef de service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Élus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Pierre BRAU-NOGUÉ, Conseiller départemental du canton de la Haute-bigorre	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves
Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du conseil départemental – Canton Neste-Aure-Louron	M. Stéphane PEYRAS, Conseiller départemental du canton de Lourdes 2
M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan	M. Christian BOURBON, Maire de Lascazères
M. Jean-Louis CRAMPE, Maire d'Ourdon	M. Jean-Claude CASTEROT, Maire de Geu

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Christian DUBARRY, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Bernard SOUBERBIELLE, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Stéphanie BENOIST, Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées	M. Guy TOURNERIE, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées
M. David ARNAUD, Parc National des Pyrénées	Mme Élodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées

4<sup>ème</sup> collège : Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Bernard VEYSSIERE, Vieilles Maisons Françaises	M. Bertrand d'ESPOUY, Sites & Monuments
M. Pascal SERVIN, Conseil de l'Ordre des Architectes Occitanie	M. Jean-Pierre HOURCADE, Fondation du Patrimoine – DR Occitanie Pyrénées
Mme Dominique PORTIER, Nature en Occitanie	M. Rodolphe GAUDIN, Nature en Occitanie
<b>Mme Viviane RAILLÉ</b> , Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées	M. Vincent DEDIEU, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées

Cas des projets d'installations d'éoliennes :

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**3 – La formation spécialisée dite « de la publicité »** se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- le chef de service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées.

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Élus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Pierre BRAU-NOGUÉ, Conseiller départemental du canton de la Haute-bigorre	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves
Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du conseil départemental – Canton Neste-Aure-Louron	M. Bernard POUBLAN, Conseiller départemental du canton de Vic-en-Bigorre
M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos	M. Philippe DUHAMEL, Adjoint au maire de Vic en Bigorre
Mme Isabelle FOUQUET, Maire de Sentous	M. Michel CHAZOTTES, Maire de Gouaux

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Angélique ABADIE, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Rémi CAZABAT, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Stéphanie BENOIST, Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées
Mme Cécile ARGENTIN, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées	M. Renaud de BELLEFON, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées
M. David ARNAUD, Parc National des Pyrénées	Mme Élodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées

4<sup>ème</sup> collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Rémi LABORDE, E-VISIONS	
M. Thierry BERLANDA, Union de la Publicité Extérieure	M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure
M. Camille MALIDIN, Union de la Publicité Extérieure	M. Christophe PRADO, Union de la Publicité Extérieure
M. Olivier DUPIN, Union de la Publicité Extérieure	Mme Emilie BOUIN, Union de la Publicité Extérieure

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**4 – La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles »** émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- le chef de service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées.

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Élus des collectivités territoriales appartenant au massif des Pyrénées :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Pierre BRAU-NOGUÉ, Conseiller départemental du canton de la Haute-bigorre	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves
Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du conseil départemental – Canton Neste-Aure-Louron	Mme Maryse CARRERE, Sénatrice des Hautes-Pyrénées et Conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves
M. Pascal ARRIBET, Maire de Barèges	M. Noël LACAZE, Maire de Loudenvielle
M. Jean MOUNIQ, Maire d'Aragnouet	M. Claude CAZABAT, Maire de Bagnères-de-Bigorre

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. David ARNAUD, Parc National des Pyrénées	Mme Élodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées
Mme Viviane RAILLÉ, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées	M. Vincent DEDIEU, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées	M. Jean-Luc LAPLAGNE, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

4<sup>ème</sup> collège : Représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Raymond CAMPO, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées	Mme Pierrette BROUEILH, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées
M. Daniel PUGES, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées	M. Pascal GAMIN, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées
Mme Isabelle PELIEU, Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement	M. Akim BOUFAID, Domaines Skiabiles de France
M. Pierre MARTIN, Président de la Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Eric PRECHACQ, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées

**5 – La formation spécialisée dite « des carrières »,** au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles et dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Élus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, membre de droit	Un représentant du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
M. Pierre BRAU-NOGUÉ, Conseiller départemental du canton de la Haute-bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du conseil départemental – Canton Neste-Aure-Louron
M. Jean-Marc ABBADIE, Maire d'Agos-Vidalos	M. Jérôme CRAMPE, Maire de Bordères sur l'Echez

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Lilian LASSERRE, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Patrick PEBILLE, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées
M. Jean-Luc CAZAUX, Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées	M. Damien SOYER, Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées
Mme Cécile ARGENTIN, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées	M. Renaud de BELLEFON, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

7/9

4<sup>ème</sup> collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Didier YEDRA, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	M. Stéphane LARGUEZE, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
M. François MEYER, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	M. Nicolas TEISSEYRE, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
M. Patrice MUR, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	M. Bernard DULAC, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**6 - La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »** exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Élus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Pierre BRAU-NOGUÉ, Conseiller départemental du canton de la Haute-bigorre	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves
M. Stéphane PEYRAS, Conseiller départemental du canton de Lourdes 2	Mme Maryse CARRERE, Sénatrice des Hautes-Pyrénées et Conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves
Mme Marie-Luce KOMEZA, Maire d'Estaing	M. Jean-Louis NOGUERE, Maire de Sers
M. Jean-Marc BOYA, Maire d'Adé	M. Eric LAGRAVE, Maire d'Escaunets

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Marie-Odile CADOZ, Vétérinaire	
Mme Claire MARLOT, Vétérinaire	
Mme Dominique PORTIER, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées	M. Renaud de BELLEFON, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

8/9

4<sup>ème</sup> collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Serge MOUNARD, Parc animalier des Pyrénées	
M. Henri PEREZ, Vendeur animalier	
M. Alexandre BONZI, Éleveur de reptiles	M. Michaël CIPRICH, Capacitaire reptiles
M. Valéry MARCHE, Parc aux rapaces	

## **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 7 février 2022 susvisé restent inchangées.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

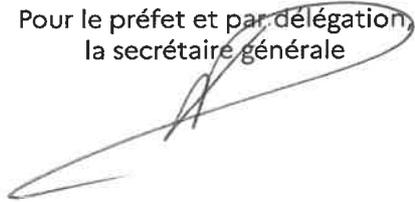
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

## **Article 4 : Exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tarbes, le **18 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-01-18-00006

Arrêté centre de formation PLC AQUITAINE CT  
PRO FORMATION



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N°**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ADRESSE ET DE DENOMINATION DE  
L'ORGANISME DE FORMATION PLC AQUITAINE « CT PRO FORMATION »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 6353-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2017 portant agrément de l'organisme de formation « PLC AQUITAINE », 13 boulevard des Vosges à TARBES ;

**Vu** le courriel en date du 17 janvier 2023 de l'organisme de formation « PLC AQUITAINE » concernant la demande de changement d'adresse et de dénomination ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La dénomination et l'adresse de l'organisme de formation PLC AQUITAINE sont modifiées comme suit : **PLC AQUITAINE « CT PRO FORMATION », 68 avenue Alsace Lorraine à TARBES.**

**ARTICLE 2 :** Le bénéfice de l'agrément n° 0005-65 du 30 juin 2017, en vue d'assurer la formation aux trois degrés de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est prorogé pour une durée de 5 ans à l'organisme de formation, PLC AQUITAINE « CT PRO FORMATION », 68 avenue Alsace Lorraine à TARBES, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

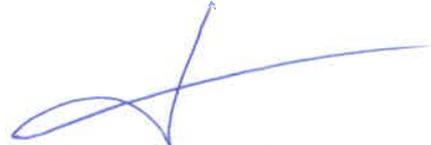
**ARTICLE 3 :** L'organisme devra informer la préfecture de toute formation effective réalisée dans le département. Il devra, à chaque fois, préciser le lieu du site d'exercice et les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose. Le cas échéant, il devra fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

**ARTICLE 4 :** L'agrément, accordé pour une durée de cinq ans, peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel précité du 2 mai 2005, modifié. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 5 :** La Directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 18 janvier 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des services du Cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-01-17-00002

Arrêté préfectoral portant modification de  
l'emplacement du bureau de vote de la  
commune de Momères pour les élections  
départementales partielles du canton du  
Moyen-Adour



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-  
portant modification de l'emplacement du bureau de vote de la commune de Momères  
pour les élections départementales partielles du canton du Moyen-Adour**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-12-06-00009 du 6 décembre 2022 fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 10 janvier 2023, le maire de Momères sollicite l'autorisation d'organiser les élections départementales partielles des 5 et 12 février 2023 à la mairie en raison de l'indisponibilité de la salle des fêtes, actuel bureau de vote, pour les deux tours du scrutin ;

Considérant que ce déplacement temporaire est possible, sous-réserve que les électeurs en soient pleinement informés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de Momères, est modifié comme suit :

- Canton n° 07 : commune de MOMÈRES:

bureau de vote 0001 : mairie

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de Momères sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 17 JAN. 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par  
délégation  
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-01-12-00004

arrêté préfectoral portant renouvellement du  
classement en catégorie I de l'office de tourisme  
de la Haute Vallée du Louron



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme  
de la Haute Vallée du Louron**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du tourisme et notamment les articles D.133-20 à D.133-29 modifiés ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-0002 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

**Vu** les délibérations en date du 27/11/2022 (Germ Louron), 30/11/2022 (Genos), 08/12/2022 (Adervielle Pouchergues), 12/12/2022 (Loudenvielle), par lesquelles les conseils municipaux sollicitent le renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme de la Haute Vallée du Louron ;

**Considérant** les pièces du dossier ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme de la Haute Vallée du Louron dont le siège social est situé à Loudenvielle est classé catégorie I.**

**ARTICLE 2 –** Le classement est accordé pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 3 –** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

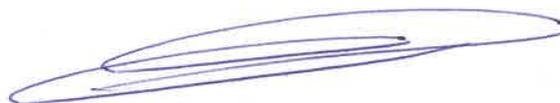
**ARTICLE 4 –** Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ,  
MM. les Maires d'Adervielle Pouchergues, Genos, Germ Louron et  
Loudenvielle,

M. le Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme  
(F.D.O.T.) des Hautes Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au  
directeur de l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 12 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre



Bénédicte MARTINEAU